



## NOTE D'ORIENTATION

### Politique de soutien aux acteurs culturels

#### Définition des deux fonds d'attribution des subventions

#### Préambule

En 2020, la Communauté de communes Bretagne romantique a engagé un travail de refonte des critères d'attribution des subventions. A cette occasion, les élus communautaires ont souhaité définir deux fonds d'attribution :

1. Le fonds « Associations d'ambition communautaire »
2. Le fonds « Nouveaux projets »

Cette note d'orientation est à destination des acteurs culturels et a pour objectif de définir les demandes éligibles via des critères définis et la procédure d'attribution des deux fonds de subventions.

La présente note **doit être lue avec attention, avant toute demande** éventuelle de subventions.

#### Sommaire

Les points communs des deux fonds.....	Page2
Le fonds « Associations d'ambition communautaire ».....	Page2
Le fonds « Nouveaux projets ».....	Page3
La procédure d'attribution.....	Page3
Remarques complémentaires.....	Page4

## Les points communs des deux fonds

### 1. Les associations éligibles

Toutes les associations à but non lucratif qui relève de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 menant des projets culturels et artistiques sur le territoire de la Bretagne romantique sont éligibles aux deux fonds (sous réserve que leurs projets répondent aux critères spécifiques des fonds).

Les associations qui ont un siège social hors du territoire de la Communauté de communes peuvent aussi formuler une demande de subvention dans la mesure où l'action est menée sur le territoire.

### 2. Les demandes éligibles aux deux fonds :

La Communauté de communes Bretagne romantique **soutient par ces fonds uniquement les projets culturels et artistiques.**

Une association pourra formuler une demande (comprenant plusieurs projets) dans chacun des fonds.

### 3. Les demandes inéligibles aux deux fonds :

Cependant, une association ne pourra pas :

- Formuler **une demande pour le même projet** aux deux fonds. Par exemple déposer une demande de financement pour un festival au fonds 1 et au fonds 2.
- Formuler des demandes orientées spécifiquement sur **du soutien au fonctionnement de l'association, à la communication, à la réalisation de diagnostic et sur de l'aide à l'emploi et d'accès à des formations.**

## Le fonds « Associations d'ambition communautaire »

### 1. L'objet de la demande

Ce fonds vise à soutenir **les projets artistiques et culturels avec un rayonnement communautaire.**

### 2. Les demandes éligibles à ce fonds

Les associations peuvent formuler une demande pour **tous types de projets** culturels et artistiques du moment que l'action est **itinérante sur l'ensemble du territoire de la Bretagne romantique** (*voir définition dans la partie « Les critères d'éligibilité »*), sauf exception des festivals qui sont des évènements difficilement déplaçables.

Une nouvelle demande à ce fonds pour un projet subventionné l'année précédente pourra être déposée l'année suivante. La CCBR pourra **continuer de subventionner** ce projet chaque année sous réserve que le projet respecte toujours le critère obligatoire décrit ci-dessous.

#### a. Les critères d'éligibilité :

Un projet sera considéré d'échelle ou d'ambition communautaire, s'il répond au **critère obligatoire d'itinérance-rayonnement**, c'est-à-dire que le projet doit se dérouler au **minimum sur 4 communes du territoire de la Bretagne romantique en 2 ans maximum** (sauf exception pour les festivals.).

#### b. Les critères d'appréciations :

1. Les projets qui sont également **d'éducation artistique et culturelle**
2. Les associations menant des actions dans des communes peu desservies
3. Les associations menant d'autres projets itinérants organisés dans, au moins ou plus, de 4 communes en 2 ans.

## Le fonds « Nouveaux projets »

### 1. L'objet du fonds

Ce fonds vise à **impulser les nouveaux projets de toutes les associations culturelles et artistiques.**

### 2. Les demandes éligibles à ce fonds

Les associations peuvent formuler une demande pour **tous types de nouveaux projets culturels et artistiques** : festivals, ateliers mensuels, exposition dans une commune du territoire, etc.

Remarque : un projet déjà existant avec une nouvelle action n'est pas éligible.

### 3. Les demandes exclues à ce fonds

Toute **nouvelle demande à ce fonds pour un projet subventionné l'année précédente ne sera pas étudiée.** La Communauté de communes subventionnera un nouveau projet **une fois seulement.** L'association pourra formuler une demande pour un projet subventionné par le passé dans l'autre fonds, « Associations d'ambition communautaire », sous réserve que le projet soit itinérant dans au minimum 4 communes sur 2 ans. Remarque : pour les projets pluriannuels, la Communauté de communes pourra financer la première année du projet uniquement (logique d'impulsion).

## La procédure d'attribution

### 1. Un plafond de pourcentage.

La Communauté de communes a fixé des plafonds de pourcentage de financement des projets qui seront appliqués aux deux fonds.

#### a. Sur le budget prévisionnel du projet

Si l'action est accessible gratuitement, la Communauté de communes pourra financer jusqu'à 80 % du budget prévisionnel du projet.

Si l'action est payante, la CCBR pourra financer jusqu'à 50 % du budget prévisionnel du projet.

Si le projet possède des actions payantes et gratuites, la CCBR pourra financer jusqu'à 50 % du budget prévisionnel du projet.

**Remarque** : la CCBR ne s'engage pas à financer à hauteur des pourcentages présentés ci-dessus.

#### **b. Sur le budget total à attribuer**

La Communauté de communes ne subventionnera pas un projet à plus de 20 % de l'enveloppe globale des subventions culturelles de la Communauté de communes.

### **2. Les modalités de versement**

#### **a. Pour les associations ayant déclaré au moins un salarié.**

La Communauté de communes verse à la signature de la convention une avance de 60 % du montant de la subvention allouée. Le solde de la subvention est versé sous réserve de la réalisation dans l'année de l'action soutenue, et après réception du compte rendu financier CERFA N°15059\*01.

#### **b. Pour les associations n'ayant pas déclaré de salarié.**

La Communauté de communes verse à la signature de la convention financière l'intégralité du montant de la subvention. En cas de non-réalisation dans l'année de l'action soutenue, la Communauté de communes pourra demander le remboursement de la subvention, conformément aux dispositions prévues à l'article 7 de la convention financière.

### **3. Le calendrier d'attribution**

1. Lancement de l'appel à projet sur le site <http://bretagneromantique.fr> (début décembre)
2. Réception des dossiers de demande de subvention (décembre – janvier)
3. Instruction des dossiers par le service culture (février)
4. Débats des élus en groupe de travail (début mars)
5. Délibération en conseil communautaire (fin mars)
6. Envoi des notifications et des conventions (avril)

## **Remarques complémentaires**

- Seuls les dossiers de demande **complets** et **remis dans les délais** seront examinés.
- Les subventions communautaires sont attribuées dans une **logique d'appel à projet**. En conséquence, elles ne doivent pas être considérées comme un dû, qui serait accordé automatiquement d'une année sur l'autre (logique de guichet).
- Les actions subventionnées s'engagent à faire figurer le logo de la Communauté de communes sur l'ensemble de leurs supports de communication. Ils apparaîtront dans l'agenda culturel communautaire.
- La présente note d'orientation **rend caduque le cahier des charges** validé en 2015.

---

*Document validé en groupe de travail le 05/05/2021*

*Document voté en conseil communautaire le 30/09/2021*